



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau, nature et biodiversité

Unité coordination administrative ICPE/Loi sur l'eau

**ARRETE PREFECTORAL DU ..... 28 DEC. 2015 .....**

**PORTANT LEVEE DE L'ARRETE DE MISE EN DEMEURE  
DU 17 JUILLET 2014**

**SOCIETE BRAJEUL LE FLOCH RECYCLAGE  
ZA du Clos Joubaud – 56460 La Chapelle Caro**

**le préfet du Morbihan  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, partie législative, livre V - titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L171-8 et L.541-22 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles R.515-37 et R.543-156 à R.543-162 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 portant mise en demeure pour la société BRAJEUL-LE FLOCH située ZA du Clos Joubaud 54460 La Chapelle-Caro de :
- déposer, sous trois mois, un dossier de demande d'enregistrement afin d'exploiter un centre de véhicules hors d'usage (VHU) ainsi qu'une demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage ,dépollution, démontage et découpage de VHUs,
  - régulariser la situation administrative de l'établissement au regard des capacités indiquées dans le récépissé de déclaration du 14 février 2011,
  - respecter, sous un mois, les prescriptions des arrêtés des 13 et 14 octobre 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration respectivement pour les rubriques 2713 et 2714 ;
- VU** le rapport et les propositions du 3 novembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** le dépôt, par la société BRAJEUL-LE FLOCH RECYCLAGE, d'une demande d'enregistrement présentée le 8/04/2015, et complétée le 10/06/2015, pour la création des activités de stockage et de dépollution de VHUs, de stockage et de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ainsi que pour la mise à jour administrative des installations de transit, de regroupement et de tri déjà existantes situées ZA du Clos Joubaud 54460 La Chapelle-Caro ;

**CONSIDERANT** dès lors que la société BRAJEUL-LE FLOCH a répondu aux prescriptions imposées par l'arrêté de mise en demeure du 17 juillet 2014 ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014, mettant en demeure la société Brajeul-Le Floch de :

- déposer, sous trois mois, un dossier de demande d'enregistrement afin d'exploiter un centre de véhicules hors d'usage (VHU) ainsi qu'une demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage ,dépollution, démontage et découpage de VHU,
  - régulariser la situation administrative de l'établissement au regard des capacités indiquées dans le récépissé de déclaration du 14 février 2011,
  - respecter, sous un mois, les prescriptions des arrêtés des 13 et 14 octobre 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration respectivement pour les rubriques 2713 et 2714,
- est abrogé.

### **ARTICLE 2 - Délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif** :

Il peut être contesté par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 - Modalités d'application**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté lors de toute réquisition.

### **ARTICLE 4 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le maire de La Chapelle-Caro
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Unité territoriale du Morbihan – 34, rue Jules Legrand - 56100 Lorient
- MM Brajeul et Le Floch - société BRAJEUL-LE FLOCH RECYCLAGE- ZA du Clos Joubaud 56460 La Chapelle-Caro

Vannes, le 28 DEC. 2015

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Jean-Marc Galland